

LOTÉRIE NATIONALE
Société anonyme de droit public
(Loi du 19 avril 2002)

RUE BELLIARD 25-33
1040 BRUXELLES

Tel. 02/238.45.11

WINTER MAGIC 2 EUROS – 5 EUROS – 10 EUROS

-MODALITÉS SPÉCIFIQUES D'ÉMISSION-

(A.R. 05.10.2023 - M.B. 03.11.2023)

Modifié par

(A.R. 20.10.2024 – M.B. 04.11.2024)

Chapitre 1. – Dispositions relatives au « Winter Magic 2 euros »

Article 1^{er}. Le présent chapitre s'applique à l'émission par la Loterie Nationale de la loterie à billets, appelée « Winter Magic 2 euros ».

La loterie à billets « Winter Magic 2 euros » est une loterie organisée par la Loterie Nationale. Elle est organisée conformément à l'arrêté royal du 27 avril 2018 fixant les modalités générales d'émission des loteries publiques organisées par la Loterie Nationale sous forme de loteries à billets.

Le nombre de billets de chaque émission est fixé par la Loterie Nationale soit à 780.000, soit en multiples de 780.000.

Le prix de vente d'un billet est fixé à 2 euros.

Art.2. Par quantité de 780.000 billets émis, le nombre de lots est fixé à 222.956, lesquels se répartissent selon le tableau reproduit ci-dessous:

Nombre de lots	Montant des lots (euros)	Montant total des lots (euros)	1 chance de gain sur
1	40.000	40.000	780.000
5	2.000	10.000	156.000
200	100	20.000	3.900
750	50	37.500	1.040
2.000	30	60.000	390
5.000	20	100.000	156
5.000	15	75.000	156
5.000	10	50.000	156
23.000	6	138.000	33,91
57.000	4	228.000	13,68
125.000	2	250.000	6,24
TOTAL 222.956		TOTAL 1.008.500	TOTAL 3,50

Art.3. § 1^{er}. Le recto des billets présente trois zones de jeu distinctement délimitées.

Sur ou près de la pellicule opaque recouvrant ces zones de jeu, sont respectivement imprimés, pour chaque zone de jeu, les mentions « JEU-SPEL-SPIEL 1 », « JEU-SPEL-SPIEL 2 » ou « JEU-

SPEL-SPIEL 3 », trois symboles de jeu « étoile » ainsi qu'une zone de gain correspondante portant les mentions « GAIN-WINST-GEWINN ».

§ 2. Après grattage de la pellicule opaque, apparaissent respectivement pour chaque zone de jeu :

- trois symboles de jeu, qui, pouvant varier, sont issus d'une série de huit symboles de jeu différents représentant un « sapin », un « cristal de glace », une « moufle », une « luge individuelle », un « patin à glace », un « skieur », un « feu d'artifice composé d'étoiles » et des « bûches enflammées » et
- un montant de lot en chiffres arabes précédé du symbole « € », sélectionné parmi les lots visés à l'article 2.

§ 3. Un jeu est gagnant lorsque la zone de jeu d'un même jeu présente trois symboles de jeu identiques. Dans ce cas, le montant de lot apparaissant dans la zone de gain correspondante, visé au paragraphe 2, est attribué.

§ 4. Un billet gagnant peut comporter un, deux ou trois jeux gagnants. Les deux ou trois jeux gagnants donnent droit à un lot correspondant au cumul des montants de lots attribués selon le paragraphe 2. Les billets qui attribuent un montant de lot de 40.000 euros, 2.000 euros, 100 euros, 50 euros, 30 euros, 15 euros ou 2 euros, présentent uniquement un jeu gagnant. Les billets qui attribuent un montant de lot de 10 euros, 6 euros ou 4 euros, peuvent présenter un ou deux jeux gagnants. Les billets qui attribuent un montant de lot de 20 euros peuvent présenter un ou trois jeux gagnants.

Un billet qui ne présente dans aucun jeu trois symboles de jeu identiques est toujours perdant.

§ 5. Chacun des symboles de jeu peut être composé de divers éléments graphiques, figuratifs, photographiques ou autres qui, formant un ensemble non-fragmentable, ne peuvent être isolément considérés comme étant des symboles de jeu.

Art.4. Pour l'application du processus qui garantit une répartition harmonieuse des billets attribuant des lots de petite valeur sur l'ensemble des billets imprimés, les lots de petite valeur sont fixés à un montant unitaire ne dépassant pas 15 euros. La somme des lots de petite valeur attribués aux billets contenus dans un même paquet emballé sous cellophane correspond à un montant qui, fixé par la Loterie Nationale, ne peut être inférieur à 19 euros.

Chapitre 2. – Dispositions relatives au « Winter Magic 5 euros »

Art.5. Le présent chapitre s'applique à l'émission par la Loterie Nationale de la loterie à billets, appelée « Winter Magic 5 euros ».

La loterie à billets « Winter Magic 5 euros » est une loterie organisée par la Loterie Nationale. Elle est organisée conformément à l'arrêté royal du 27 avril 2018 fixant les modalités générales d'émission des loteries publiques organisées par la Loterie Nationale sous forme de loteries à billets.

Le nombre de billets de chaque émission est fixé par la Loterie Nationale soit à 405.000, soit en multiples de 405.000.

Le prix de vente d'un billet est fixé à 5 euros.

Art.6. Par quantité de 405.000 billets émis, le nombre de lots est fixé à 126.691, lesquels se répartissent selon le tableau reproduit ci-dessous:

Nombre de lots	Montant des lots (euros)	Montant total des lots (euros)	1 chance de gain sur
1	100.000	100.000	405.000
5	5.000	25.000	81.000
10	1.000	10.000	40.500
50	250	12.500	8.100
125	100	12.500	3.240

1.000	75	75.000	405
1.000	50	50.000	405
5.500	30	165.000	73,64
500	25	12.500	810
6.500	20	130.000	62,31
8.000	15	120.000	50,63
33.000	10	330.000	12,27
71.000	5	355.000	5,70
TOTAL 126.691		TOTAL 1.397.500	TOTAL 3,20

Art.7. § 1^{er}. Le recto des billets présente six zones de jeu distinctement délimitées.

Sur ou près de la pellicule opaque recouvrant ces zones de jeu, sont respectivement imprimés, pour chaque zone de jeu, les mentions « JEU-SPEL-SPIEL 1 », « JEU-SPEL-SPIEL 2 », « JEU-SPEL-SPIEL 3 », « JEU-SPEL-SPIEL 4 », « JEU-SPEL-SPIEL 5 » ou « JEU-SPEL-SPIEL 6 », trois symboles de jeu « étoile » ainsi qu'une zone de gain correspondante portant les mentions « GAIN-WINST-GEWINN ».

§2. Après grattage de la pellicule opaque, apparaissent respectivement pour chaque zone de jeu :

- trois symboles de jeu, qui, pouvant varier, sont issus d'une série de neuf symboles de jeu différents représentant un « sapin », un « cristal de glace », une « moufle », une « luge individuelle », un « patin à glace », un « skieur », un « bonhomme de neige », un « feu d'artifice composé d'étoiles » et des « bûches enflammées » et
- un montant de lot en chiffres arabes précédé du symbole « € », sélectionné parmi les lots visés à l'article 6.

§ 3. Un jeu est gagnant lorsque la zone de jeu d'un même jeu présente trois symboles de jeu identiques. Dans ce cas, le montant de lot apparaissant dans la zone de gain correspondante, visé au paragraphe 2, est attribué.

§ 4. Un billet gagnant peut comporter un, deux ou trois jeux gagnants. Les deux ou trois jeux gagnants donnent droit à un lot correspondant au cumul des montants de lots attribués selon le paragraphe 2. Les billets qui attribuent un montant de lot de 100.000 euros, 5.000 euros, 1.000 euros, 250 euros, 100 euros, 75 euros, 50 euros, 25 euros ou 5 euros, présentent uniquement un jeu gagnant. Les billets qui attribuent un montant de lot de 15 euros ou 10 euros, peuvent présenter un ou deux jeux gagnants. Les billets qui attribuent un montant de lot de 30 euros et 20 euros peuvent présenter un ou trois jeux gagnants.

Un billet qui ne présente dans aucun jeu trois symboles de jeu identiques est toujours perdant.

§ 5. Chacun des symboles de jeu peut être composé de divers éléments graphiques, figuratifs, photographiques ou autres qui, formant un ensemble non-fragmentable, ne peuvent être isolément considérés comme étant des symboles de jeu.

Art.8. Pour l'application du processus qui garantit une répartition harmonieuse des billets attribuant des lots de petite valeur sur l'ensemble des billets imprimés, les lots de petite valeur sont fixés à un montant unitaire ne dépassant pas 30 euros. La somme des lots de petite valeur attribués aux billets contenus dans un même paquet emballé sous cellophane correspond à un montant qui, fixé par la Loterie Nationale, ne peut être inférieur à 30 euros.

Chapitre 3. – Dispositions relatives au « Winter Magic 10 euros »

Art.9. Le présent chapitre s'applique à l'émission par la Loterie Nationale de la loterie à billets, appelée « Winter Magic 10 euros ».

La loterie à billets « Winter Magic 10 euros » est une loterie organisée par la Loterie Nationale.

Elle est organisée conformément à l'arrêté royal du 27 avril 2018 fixant les modalités générales d'émission des loteries publiques organisées par la Loterie Nationale sous forme de loteries à billets.

Le nombre de billets de chaque émission est fixé par la Loterie Nationale soit à 800.000, soit en multiples de 800.000.

Le prix de vente d'un billet est fixé à 10 euros.

Art.10. Par quantité de 800.000 billets émis, le nombre de lots est fixé à 291.317, lesquels se répartissent selon le tableau reproduit ci-dessous:

Nombre de lots	Montant des lots (euros)	Montant total des lots (euros)	1 chance de gain sur
1	500.000	500.000	800.000
4	50.000	200.000	200.000
12	2.500	30.000	66.666,67
300	500	150.000	2.666,67
1.000	125	125.000	800
4.000	90	360.000	200
6.000	60	360.000	133,33
35.000	30	1.050.000	22,86
53.000	20	1.060.000	15,09
192.000	10	1.920.000	4,17
TOTAL 291.317		TOTAL 5.755.000	TOTAL 2,75

Art.11. § 1. Au recto des billets figurent 31 zones de jeu recouvertes d'une pellicule opaque. À proximité de ces zones de jeu, dans les zones de jeu mêmes ou sur la pellicule opaque recouvrant celles-ci peut être imprimé un numéro distinctif allant de 1 à 31.

Après grattage de la pellicule opaque recouvrant les 31 zones de jeu apparaissent dans chacune de celles-ci un symbole de jeu variable parmi une série de dix symboles de jeu possibles qui représentent respectivement un « sapin », un « cristal de glace », une « moufle », une « luge individuelle », un « patin à glace », un « skieur », un « bonhomme de neige », un « bonhomme en pain d'épice », un « cerf » et des « bûches enflammées ».

§ 2. Donne droit à :

- 1° un lot de 500.000 euros, le billet dont dix zones de jeu reproduisent le symbole de jeu « bûches enflammées » ;
- 2° un lot de 50.000 euros, le billet dont neuf zones de jeu reproduisent le symbole de jeu « cerf » ;
- 3° un lot de 2.500 euros, le billet dont huit zones de jeu reproduisent le symbole de jeu « bonhomme en pain d'épice » ;
- 4° un lot de 500 euros, le billet dont sept zones de jeu reproduisent le symbole de jeu « bonhomme de neige » ;
- 5° un lot de 125 euros, le billet dont six zones de jeu reproduisent le symbole de jeu « skieur » ;
- 6° un lot de 90 euros, le billet dont cinq zones de jeu reproduisent le symbole de jeu « patin à glace » ;
- 7° un lot de 60 euros, le billet dont quatre zones de jeu reproduisent le symbole de jeu « luge individuelle » ;
- 8° un lot de 30 euros, le billet dont trois zones de jeu reproduisent le symbole de jeu « moufle » ;
- 9° un lot de 20 euros, le billet dont deux zones de jeu reproduisent le symbole de jeu « cristal de glace » ;
- 10° un lot de 10 euros, le billet dont une zone de jeu reproduit le symbole de jeu « sapin ».

À proximité des zones de jeu visées au paragraphe 1^{er} ou au verso du billet est imprimée, de

façon visible, une légende listant les dix possibilités de gain visées à l'alinéa 1^{er}, ainsi que le montant de lot en chiffres arabes précédé du symbole "€" attribué par chacune de celles-ci et sélectionné parmi les lots visés à l'article 10.

Un billet ne présentant pas une des configurations visées à l'alinéa 1^{er} est toujours perdant.

§ 3. Chacun des symboles de jeu peut être composé de divers éléments graphiques, figuratifs, photographiques ou autres qui, formant un ensemble non-fragmentable, ne peuvent être isolément considérés comme étant des symboles de jeu.

Art.12. Pour l'application du processus qui garantit une répartition harmonieuse des billets attribuant des lots de petite valeur sur l'ensemble des billets imprimés, les lots de petite valeur sont fixés à un montant unitaire ne dépassant pas 30 euros. La somme des lots de petite valeur attribués aux billets contenus dans un même paquet emballé sous cellophane correspond à un montant qui, fixé par la Loterie Nationale, ne peut être inférieur à 30 euros.

Ce format de règlement a été établi par la Loterie Nationale pour une meilleure lisibilité. Seul l'arrêté royal publié au Moniteur belge fait foi.